



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 9335

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. L'article 52 du projet de loi de finances pour 1994 limiterait en effet l'attribution de l'AAH pour impossibilité d'accès à l'emploi aux personnes dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50 p. 100. Applicable à compter du 1er janvier 1994, une telle disposition serait de nature notamment à exclure les jeunes entre dix-huit et vingt-cinq ans qui n'ont pas droit au revenu minimum d'insertion, du bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés et à remettre gravement en cause les principes mêmes de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui a marqué la reconnaissance des droits des handicapés. Dans la mesure où un taux d'incapacité permanente même élevé ne s'exprime pas obligatoirement par l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour garantir l'attribution de l'AAH aux personnes dont le handicap constitue un obstacle à l'accès à l'emploi sans référence au taux de 50 p. 100.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de l'AAH est également ouvert aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100 lorsque en raison de leur handicap, elles sont dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de se procurer un emploi. L'article 95 de la loi de finances pour 1994, no 93-1352 du 30 décembre 1993 (J.O. du 31 décembre 1993) qui modifie l'article L. 821-2, prévoit que, pour les demandes d'AAH déposées à compter du 1er janvier 1994, ces personnes doivent justifier également d'une incapacité permanente au minimum égale à un pourcentage fixe par décret. Ce texte est actuellement en préparation. En raison de l'application par les COTOREP, depuis le 1er décembre 1993, pour la détermination du taux d'incapacité ouvrant droit à l'AAH, d'un nouveau guide-bareme pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, qui prend en compte notamment l'aptitude des personnes handicapées à exercer une activité professionnelle, la fixation de ce taux minimal ne devrait avoir pour conséquence que d'exclure du droit à l'AAH les seuls demandeurs dont le handicap n'est pas la cause principale de leur impossibilité de se procurer un emploi. Ils peuvent, à ce titre, bénéficier, d'une part, du dispositif d'insertion et de protection sociale offert à l'ensemble des demandeurs d'emploi et, d'autre part, sur décisions des COTOREP, de formations dispensées dans des centres de rééducation professionnelle. En tout état de cause, les nouvelles dispositions législatives ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement de l'AAH déposées par les personnes bénéficiant de celle-ci au 1er janvier 1994.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9335

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4540

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1112